



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création d'une carrière alluvionnaire sur la
commune de Le Poët (05)

N° MRAe
2023APPACA56/3514

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Le Poët (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société SABLIERE DU BUËCH (SAB).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude acoustique, une étude hydrologique, une étude paysagère ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA, s'est réunie le 21 septembre 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de création d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Le Poët (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 08 août 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 09 août 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 21 septembre 2023 ;
- par courriel du 09 août 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 10 août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SABLIERE DU BUËCH (SAB), concerne la création d'une carrière au lieu-dit domaine de Grande Sainte-Anne, sur le territoire de la commune du Poët (05).

La carrière sera dédiée à l'exploitation, pour une durée de 30 ans, d'un gisement de matériaux de type alluvions fluvioglaciales, sur un périmètre d'autorisation couvrant une superficie de 22,18 hectares. Les extractions réalisées au titre de la carrière seront transportées vers l'installation de traitement et de commercialisation existante de la SAB de Ventavon (carrière du Beynon), située à 12 km.

En l'état actuel du dossier, la MRAe constate que la justification du projet découle exclusivement d'un besoin lié à l'évolution de l'exploitation de la ressource du Beynon. Dans ce contexte, la MRAe considère que cette évolution fait partie intégrante du projet, au sens du Code de l'environnement, alors que les incidences du prolongement de l'activité de la carrière du Beynon ne sont pas évaluées dans le dossier. En conséquence, l'évaluation environnementale présentée ne permet pas à la MRAe de formuler un avis portant sur la totalité des impacts du projet. Elle invite le porteur à réviser et compléter son étude d'impact en conséquence.

Ce projet s'inscrit au sein d'un territoire défini comme « *excédentaire* » par le projet de schéma régional des carrières qui introduit la possibilité de création de nouvelles carrières sous réserve d'en justifier précisément le besoin. Aussi la MRAe estime-t-elle que les justifications présentées ne permettent pas d'établir que le choix d'implantation de la carrière constitue la solution de moindre impact sur l'environnement, principalement en matière d'utilisation rationnelle et économe de la ressource.

La MRAe note également l'absence d'évaluation quantitative précise des émissions de gaz à effet de serre liées à l'installation de la carrière et à son exploitation : émissions liées au transport des matériaux vers le site de traitement et de commercialisation du Beynon, émissions résultant de l'aménagement et de l'exploitation de l'ensemble des installations prévues sur le site de la carrière et ses abords.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	10
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	10
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	10
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	11
1.6. Articulation avec le projet de schéma régional des carrières.....	11
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	12
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	13
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
2.2. Impact sur le changement climatique.....	13
2.3. Protection des eaux superficielles et souterraines.....	14
2.4. Qualité de l'air et nuisances sonores.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société SABLIERE DU BUËCH (SAB), concerne la création d'une carrière au lieu-dit La Grande Sainte-Anne, sur le territoire de la commune du Poët (05). Cette commune compte une population de 788 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 15 km². Territoire rural à composante fortement naturelle et agricole (95 % des surfaces du PLU sont classées en zones naturelles et agricoles) structuré par la rivière Durance, le canal EDF et l'autoroute A51, le Poët est situé entre Sisteron et Gap, au cœur de la moyenne vallée de la Durance, en contrebas de la montagne de Saint-Genis.

Le projet de création de carrière est envisagé sur des parcelles agricoles localisées en limite de la commune de Sisteron, aux abords de l'A 51, à environ 5 km du noyau villageois. Le périmètre envisagé pour cette nouvelle carrière jouxte directement des terrains agricoles dont les bâtiments de l'exploitation sont situés à moins de 500 m.

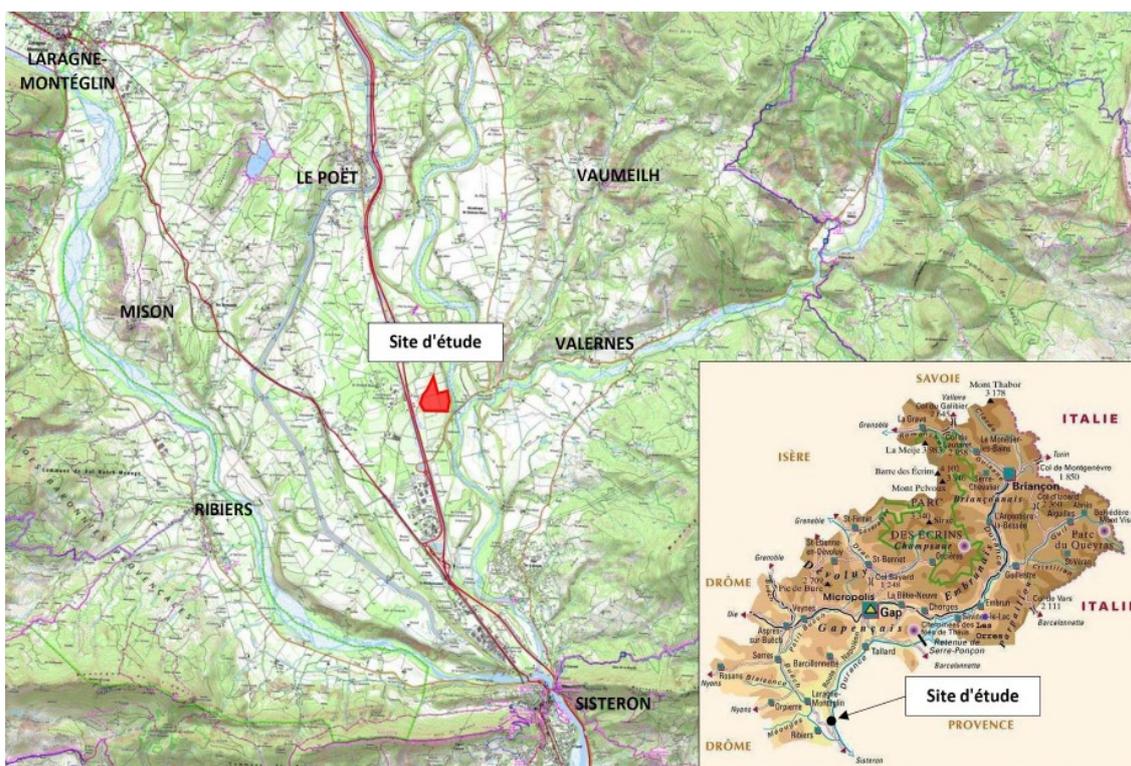


Figure 1: Localisation du projet - Source: Etude d'impact

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2010. La modification simplifiée n°12 du PLU approuvée le 12 octobre 2021 permet l'identification d'un secteur de richesse du sol ou du sous-sol de 22 ha au sein de la zone agricole au lieu-dit La Grande Sainte-Anne (article R151-34-2° du Code de l'urbanisme).

2 [Avis de la MRAe du 22 avril 2021.](#)

Selon le dossier, le gisement qu'il est envisagé d'exploiter correspond à des matériaux silico-calcaires de Durance présentant d'excellentes qualités mécaniques et considérés, de fait, comme des produits à valoriser pour des usages nobles. Plus de la moitié du gisement est destinée à la confection des couches de roulement de chaussées.

Le dossier indique que le projet, considéré comme une « *carrière d'emprunt* », permettra de répondre à une partie des besoins en matériaux de la SAB sur sa zone de commercialisation de granulats à l'échelle de la région, par l'extraction de matériaux qui seront transportés vers l'installation de traitement et de commercialisation existante de la SAB, située sur le site de la carrière du Beynon à Ventavon. Le dossier indique que la production moyenne actuellement autorisée de la carrière du Beynon est de 450 000 t/an jusqu'en 2036.

La MRAe rappelle qu'une ISDND³ est exploitée, avec une capacité dégressive, par le groupe VEOLIA sur des parcelles résultant des extractions de la carrière du Beynon. Cette ISDND, qui arrivera en 2026 à échéance de son autorisation préfectorale actuelle⁴, est exploitée au maximum de sa capacité annuelle⁵ (50 000 t de déchets autorisés pour 2026).

Les types de produits pouvant être confectionnés par les installations de la carrière du Beynon à partir du gisement de la Grande Sainte-Anne seront identiques à ceux qui sont fabriqués aujourd'hui⁶.

1.2. Description et périmètre du projet

L'exploitation de la carrière est prévue pour une durée de 30 ans et concerne un gisement constitué de matériaux de type alluvions fluvioglaciers, dont le volume total exploitable est estimé à 6,7 millions de tonnes. La carrière permettra, selon le dossier, d'assurer une production moyenne de matériaux de 225 000 t/an, pouvant aller jusqu'à 250 000 t/an.



Figure 2: Localisation du projet - Source: Étude d'impact.

4 [Avis de la MRAe du 24 juin 2020.](#)

5 Voir les déclarations pour cet établissement au [registre des émissions polluantes.](#)

6 Matériaux pour bétons prêts à l'emploi (27%), pour couches de roulement (51%), pour le bâtiment et travaux publics (14%) et boues issues du lavage des matériaux et valorisées sous forme d'argile utilisée en remblaiement et en produits d'étanchéité (8%).

Le site sera exclusivement dédié à l'exploitation de la carrière ; aucune autre activité ni installation n'y sera présente. L'accès sera possible depuis la RD 1085, via des pistes existantes et à aménager, permettant d'assurer la liaison entre la carrière et les voies routières avoisinantes.

L'organisation spatiale de la carrière en phase d'exploitation distingue deux périmètres :

- le périmètre d'exploitation, d'une superficie de 18,77 ha , correspond aux terrains directement concernés par les phases successives d'exploitation d'où seront extraits une profondeur de 1,5 m de matériaux de découverte et de 25 m de matériaux alluvionnaires. Il inclut, selon le dossier, « des parcelles agricoles, appartenant toutes au même exploitant, propriétaire du domaine de La Grande Sainte-Anne. Les cultures correspondent pour 2/3 de la surface à des rotations de cultures fourragères et céréalières et à des vergers sur le 1/3 restant » ;
- le périmètre d'autorisation concerne au total 22,18 ha et inclut, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, un délaissé de 10 m de largeur qui devra être conservé autour du périmètre d'exploitation et dans lequel aucune activité extractive ne sera réalisée.

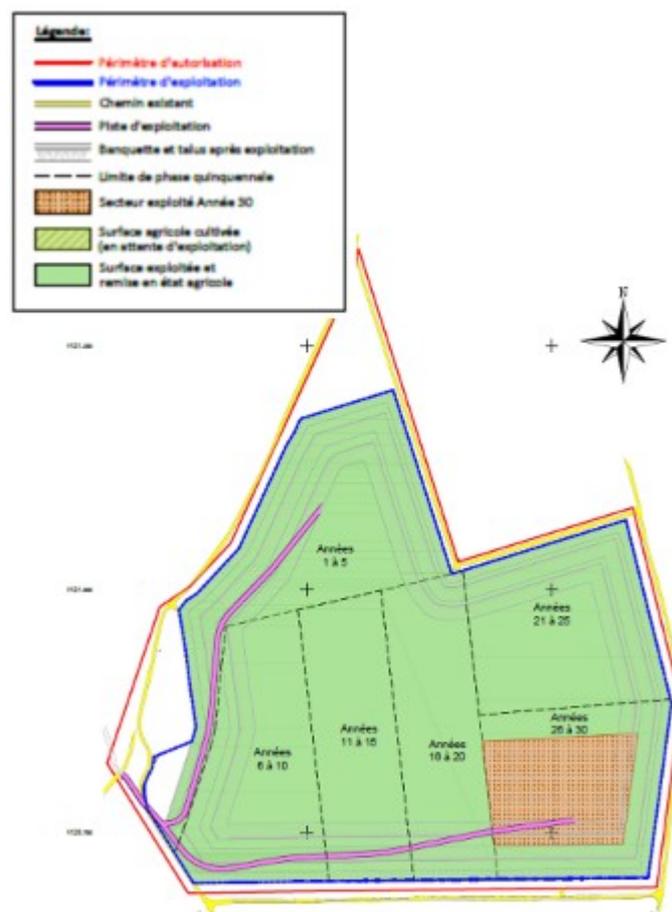


Figure 3: Principe d'exploitation de la carrière. Exemple de l'état du site après 30 ans d'exploitation. Source: Étude d'impact.

La carrière sera exploitée à ciel ouvert, à sec, au moyen d'engins mécaniques, sans tir de mines et à raison d'une campagne par an en saison hivernale, qui débutera « après la fin de la cueillette des fruits dans les vergers alentours et se terminera avant le début des premières floraisons des mêmes vergers (de fin octobre-début novembre à fin mars-début avril) ».

Le dossier indique qu'après décapage de l'horizon de découverte, l'extraction des alluvions sera réalisée en dent creuse sur 25 m de profondeur, par trois gradins successifs descendants d'une hauteur totale de 5 m, puis deux fois 10 m pour atteindre le carreau final de la carrière. Ces gradins seront talutés selon une pente 3H/2V⁷. Les terres de découverte seront stockées temporairement avant remise en place sur le fond de l'excavation au terme de chaque campagne annuelle d'exploitation.

Le dossier présente des illustrations correspondant à six phases quinquennales, illustrant la situation de la carrière à l'issue de chacune d'entre elles (5, 10, 15, 20, 25 et 30 ans), à la fin de l'hiver et début du printemps avant les opérations de remise en état. Des coupes illustrent la physionomie générale du site à chaque fin de phase.

Selon le dossier, chaque année, les surfaces dont l'exploitation sera terminée (talus, banquettes, carreau) seront immédiatement remises en état, limitant « *l'impact sur l'agriculture, limitant l'emprise visuelle du projet et permettant le développement progressif de la végétation pour atteindre un certain stade de maturité à l'avancement de l'exploitation* ». Les surfaces en attente d'exploitation continueront à être cultivées⁸.

Les alluvions extraites sur le site de la Grande Sainte-Anne seront évacuées par camions semi-remorques vers les installations de la carrière du Beynon, situées à 12 km au nord, sur la commune de Ventavon. Pour cela, le dossier indique qu'un accès spécial⁹ sera aménagé par la SAB, incluant un merlon végétalisé de 3,5 m de hauteur situé à moins de 100 m d'habitations.

Bien que ces travaux fassent partie intégrante du projet, au sens du Code de l'environnement¹⁰, la MRAe constate l'absence d'information sur la nature, la quantité et la provenance géographique des matériaux nécessaires à la constitution du merlon et l'absence d'évaluation des effets des aménagements prévus pour ce nouvel accès.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la nature, le volume et provenance géographique des matériaux liés à la constitution du merlon, d'évaluer les incidences de l'aménagement d'un nouvel accès vers la carrière du Beynon et du merlon et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Le dossier indique : « *La SAB est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 à exploiter une carrière en terrasse alluvionnaire au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon dans le département des Hautes-Alpes (05), pour une production annuelle moyenne autorisée de 450 000 t/an (production maximale de 490 000 t/an) et une durée de 30 ans. Dans le souci de maintenir l'équilibre économique du marché des granulats sur sa zone de chalandise, de préserver le gisement de la carrière du Beynon, dont les réserves sont limitées dans le temps, et d'assurer la pérennité de ses installations, de ses équipements et de ses emplois, la SAB envisage de diminuer les tonnages de production de la carrière du Beynon pour compenser ceux qui seraient autorisés sur la nouvelle*

7 La distance horizontale est égale à la différence altimétrique des deux plateformes multipliée par 1,5.

8 Cultures fourragères, céréalières et truffières.

9 Selon le dossier, p.35 et 36, « *à l'heure actuelle, l'accès à cette piste d'exploitation s'effectue en face de l'une des habitations du domaine. Pour des raisons de sécurité et de confort pour les habitants des lieux, une nouvelle jonction de la piste sur le chemin communal sera donc créée par la SAB à environ 80 m de l'intersection existante [...] Le carrefour ainsi aménagé sera calibré pour faciliter les entrées / sorties des camions semi-remorques notamment, incluant également un merlon de 3,50 m de hauteur du côté de l'habitation* ».

10 Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

carrière du Poët [...] la SAB peut envisager une prolongation de 12 années pour une production annuelle moyenne réduite de moitié, soit un futur terme autorisé en 2048 pour atteindre l'épuisement total du gisement ».

Dans ce contexte, la MRAe retient que l'objectif du projet de nouvelle carrière à la Grande Sainte-Anne est liée à l'objectif de préservation et d'exploitation économe du gisement du Beynon. Il en résulte que la prolongation d'exploitation de la carrière du Beynon à moindre cadence est nécessaire à l'atteinte de l'objectif du projet du maintien de production au niveau actuel et fait également partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement¹¹. Pourtant l'étude d'impact présentée n'évalue pas les incidences du prolongement de l'activité de la carrière du Beynon.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du prolongement de l'activité de la carrière du Beynon et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création d'une carrière au lieu-dit la Grande Sainte-Anne sur la commune du Poët (05), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 07/12/2022 au titre d'une demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1c « *Carrières soumises à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510-1 « *Exploitation de carrières* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Compte-tenu des objectifs identifiés par le porteur de projet dans son dossier, il apparaît que la prolongation d'exploitation de la carrière du Beynon repose sur la création de la carrière de la Grande Sainte-Anne et vice versa. L'évaluation environnementale du projet global doit nécessairement traiter des enjeux et des incidences de ces deux opérations. Ainsi, la MRAe rappelle qu'en application de l'article L122-1-1-III du Code de l'environnement, les modifications d'exploitation de la carrière du Beynon devront nécessairement faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale associée à une actualisation de l'étude d'impact examinée dans le présent avis, qui devra être complétée conformément aux recommandations de la MRAe.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

¹¹ « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE).

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources naturelles du sous-sol ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'impact sur le changement climatique ;
- la préservation des eaux souterraines ;
- la limitation des altérations potentielles du cadre de vie et de la santé humaine.

Le traitement réservé à l'intégration paysagère du projet n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une rédaction et d'une présentation accessibles, elle est correctement illustrée et fait l'objet d'un résumé non technique présenté sous la forme d'un document séparé.

Sur le fond néanmoins, la démarche d'évaluation mérite d'être consolidée, en particulier en ce qui concerne le périmètre du projet (évoqué en 1.2 du présent avis), la justification du choix d'exploiter le gisement de la Grande Sainte-Anne et les émissions de gaz à effet de serre. Ces points sont précisés au sein des paragraphes thématiques au 1.7 et en partie 2 de l'avis.

1.6. Articulation avec le projet de schéma régional des carrières

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet de carrière sur le site de la Grande Saint-Anne avec les schémas des carrières¹² : schéma départemental des carrières (SDC) des Hautes Alpes approuvé le 09/03/2007 et schéma régional des carrières (SRC), qui a vocation à se substituer aux schémas départementaux et dont l'approbation devrait intervenir prochainement. Compte tenu des caractéristiques du projet, des mesures formulées par l'étude d'impact en faveur de la préservation du milieu naturel, de la biodiversité, du paysage et de la ressource en eau, ainsi que des qualités du gisement de matériaux qui sera exploité pour la production de granulats, l'étude conclut d'une part que le projet est compatible avec le SDC et d'autre part qu'il tient compte des grandes orientations définies à ce stade par le SRC non encore approuvé.

Selon le dossier, le gisement concerné est un gisement d'intérêt régional (GIR)¹³. Ce classement vise à économiser cette ressource et à la préserver d'autres aménagements pour le futur, ce qui pourrait amener à privilégier le renouvellement ou l'extension de l'autorisation de la carrière du Beynon. De plus, comme le relève le SDC des Hautes-Alpes, les quantités autorisées pour la région PACA sont sensiblement supérieures aux besoins identifiés. Enfin, le projet de carrière s'inscrit au sein d'un territoire défini comme « *excédentaire* » par le projet de SRC et celui-ci introduit la possibilité de création de nouvelles carrières sous réserve d'en justifier précisément le besoin.

En outre, l'objectif affiché du SRC ([mesure 17](#)) est d'économiser la ressource primaire, en utilisant au mieux les matériaux en fonction des usages visés et en développant le recyclage (recyclage des agrégats d'enrobés par exemple).

12 Cf. Étude d'impact, pages 448 à 452.

13 La définition du gisement d'intérêt régional (GIR) est précisée dans l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des Schémas Régionaux des Carrières. Il s'agit d'un gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit souscrire à au moins l'un des critères suivants : une forte dépendance, aux substances ou matériaux du gisement, d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ou un intérêt patrimonial.

La MRAe constate que le dossier ne fournit pas d'éléments sur le recyclage des matériaux et ne permet donc pas de vérifier la cohérence du projet avec l'objectif du SRC d'augmenter l'usage des ressources secondaires au détriment des ressources primaires.

La MRAe recommande de justifier l'ouverture d'une nouvelle carrière en recherchant une réduction de l'extraction (ressource primaire) et une augmentation de l'utilisation des ressources secondaires au regard des objectifs du SRC.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

En partie VII de l'étude d'impact, un tableau synthétique présente les évolutions comparées de l'environnement en cas de réalisation et de non réalisation de la carrière. Cette démarche permet de caractériser le scénario de référence avec un niveau de précision convenable.

En termes de justification des choix et d'étude de solutions de substitution envisageables, trois variantes d'aménagement du site choisi sont étudiées et comparées, ainsi que l'option de non réalisation de la carrière. La justification du choix du site fait l'objet d'un paragraphe très succinct reposant sur quelques critères techniques, économiques, environnementaux et réglementaires.

Le dossier indique que « *la carrière du Beynon dispose d'une importance stratégique majeure tant au niveau local qu'à l'échelle de la Région Sud PACA. Afin, d'une part, de pérenniser l'accès à la ressource minérale et de poursuivre l'approvisionnement du marché de la construction dans des conditions semblables à celles d'aujourd'hui et, d'autre part, de garantir le financement des travaux de modernisation projetés au niveau des installations et des équipements de la carrière du Beynon, la SAB souhaite exploiter un nouveau gisement de matériaux, similaire à celui du Beynon, situé un peu plus au Sud sur la commune du Poët, toujours dans le département des Hautes-Alpes* ».

Dans le souci de maintenir l'équilibre économique du marché des granulats sur sa zone de chalandise, de préserver le gisement de la carrière du Beynon dont les réserves sont limitées dans le temps, et d'assurer la pérennité de ses installations, équipements et emplois, la SAB envisage de diminuer les tonnages de production de la carrière du Beynon en corrélation avec ceux qui seraient autorisés sur la nouvelle carrière du Poët.

D'après le dossier, compte tenu que les possibilités d'extension de la carrière du Beynon sur le territoire communal de Ventavon sont inenvisageables à court et moyen termes (en raison notamment d'un « *amalgame* » par le public entre l'avancement de la carrière du Beynon et l'extension de l'ISDND, ainsi que des nuisances et des plaintes associées), la SAB s'est orientée vers la recherche d'un nouveau gisement dont le tonnage annuel autorisé viendrait se substituer à la baisse de production de la carrière du Beynon, permettant ainsi de préserver et donc de prolonger, l'exploitation du gisement du Beynon de 2036 à 2048.

La MRAe constate que le choix de la ressource sollicitée et celui du site découlent exclusivement d'un besoin lié à l'allongement de l'exploitation de la ressource du Beynon à moindre cadence. Les arguments avancés ne permettent pas d'établir clairement que les choix effectués en termes de ressource sollicitée et d'implantation de la carrière constituent la solution de moindre impact sur l'environnement, principalement en matière d'utilisation rationnelle et économe de la ressource.

La MRAe recommande de justifier le besoin de créer un gisement sur le site de la Grande Sainte-Anne, en tenant compte de l'adéquation avec la demande en matériaux, de l'objectif d'économie des ressources et d'alternative à l'utilisation de matériaux du sous-sol.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le site de la carrière, implanté sur des parcelles agricoles, est localisé :

- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930020097 « plateaux des Paillas et du Grand Bois » et à proximité immédiate de la ZNIEFF terrestre de type II n°930012748 « la Haute Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (ZSC, directive habitats) et de la zone de protection spéciale (ZPS, directive oiseaux) « la Durance » du réseau Natura 2000, qui englobent le cours de la Durance et ses rives.

Le dossier comporte un volet naturaliste de l'étude d'impact ainsi qu'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 du projet qui évaluent correctement, sur la base de prospections de terrain couvrant l'ensemble des saisons, les enjeux liés à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques. Le maître d'ouvrage estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

La séquence éviter–réduire–compenser est mise en œuvre de manière adaptée et proportionnée, à l'exception de deux points :

- La MRAe observe que l'emprise du projet est située sur un axe migratoire¹⁴ de nombreuses espèces d'oiseaux qui sont aussi nicheuses localement et peuvent user de ce milieu dès le printemps pour leur reproduction. Or le calendrier d'exploitation prévu, de fin octobre à début avril, priorise les enjeux agricoles. Dans ce contexte, la MRAe note l'absence d'un calendrier d'exploitation prescriptif adapté à la période de reproduction des espèces nicheuses ;
- Concernant la mesure MA2 « *valorisation des talus et banquettes issus de l'exploitation* », qui prévoit la plantation de mélanges mellifères, la MRAe considère qu'il est préférable de privilégier des mélanges grainiers certifiés « végétal local », contenant une plus grande diversité génétique et une plus grande adaptation au contexte local.

La MRAe recommande de compléter les mesures ERC en proposant un calendrier d'exploitation compatible avec le calendrier écologique du site et de revoir la mesure MA2 « valorisation des talus et banquettes issus de l'exploitation ». Elle recommande de revoir le cas échéant les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

2.2. Impact sur le changement climatique

L'étude d'impact indique que le projet de carrière est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre « au niveau local », celles-ci étant « engendrées par le fonctionnement des engins de chantier et la circulation des camions de transport, en hiver uniquement, pour une durée de 30 ans ». Les émissions de gaz à effet de serre sont brièvement évoquées au sein des paragraphes relatifs à la qualité de l'air et à l'analyse des solutions de substitution raisonnables,

14 Axe Duracien.

mais ces aspects ne sont pas abordés dans le paragraphe traitant des incidences du projet sur le climat.

L'étude d'impact affiche que la réalisation de la carrière représente un atout en termes de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, puisque le site choisi est situé à 12 km des installations existantes de traitement et de commercialisation du Beynon, ce qui permet « *de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des matériaux (optimisation des frets retours existants par le système de double charge) et de maintenir les prix des granulats à des niveaux acceptables sur une durée de 30 ans* ». Néanmoins, cette affirmation ne se base pas sur une évaluation quantitative précise des émissions de gaz à effet de serre liées à l'installation de la carrière et à son exploitation : émissions liées au trafic induit par le transport des matériaux vers le site de traitement et de commercialisation du Beynon, émissions résultant de l'aménagement et de l'exploitation de l'ensemble des installations prévues sur le site de la carrière et ses abords.

Les résultats chiffrés de cette évaluation mériteraient par ailleurs d'être mis en perspective avec les objectifs du SRADDET (- 27 % en 2030 et - 75 % en 2050 par rapport à 2012) et avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur le changement climatique en procédant à une évaluation des émissions globales de gaz à effet de serre liées à l'installation et à l'exploitation de la carrière projetée (et des modifications d'exploitation de la carrière du Beynon) ainsi qu'à la définition de mesures de réduction des impacts le cas échéant.

2.3. Protection des eaux superficielles et souterraines

Le site de projet appartient au bassin versant de la Durance. Il est inclus dans la zone hydrographique « La Durance de la Sasse au Buëch ». Le lit de la Durance est localisé à environ 200 m à l'est du site d'étude, en contre-bas. Aucun cours d'eau ne traverse le site du projet situé hors d'eau, s'agissant de l'exploitation d'une ancienne terrasse alluvionnaire non liée à l'hydrosystème.

Selon l'étude d'impact, l'aire d'étude est implantée au droit de la masse d'eau référencée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 FRDG417 « Formations variées du haut bassin de la Durance », couvrant environ 3 200 km². À la surface importante et à la forte variabilité des faciès et des structures géologiques, correspond une forte variabilité des unités aquifères.

La MRAe constate également que l'aire d'étude est localisée en bordure de la masse d'eau FRDG394 « Alluvions Durance amont », alimentée majoritairement par infiltration des eaux de pluie mais aussi, dans une moindre mesure, par les eaux de surface¹⁵.

Selon l'étude d'impact, le projet n'implique aucune interaction avec ces nappes puisque l'exploitation de la carrière est prévue hors d'eau sans pompage d'eau souterraine, que ce soit pour les besoins du personnel de la carrière (consommation et sanitaire) ou pour l'aspersion des pistes.

L'étude d'impact prévoit un arrosage des pistes de circulation internes à la carrière afin de limiter les envois de poussières lors des périodes de temps sec et venteux. L'eau sera prélevée dans la Durance en contre-bas de la carrière. Les volumes d'eau potentiellement mobilisés pour ces opérations sont précisément définis et réalisés de telle sorte que « *les prélèvements n'atteignent pas les seuils de la déclaration au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau* ».

Sur le plan qualitatif, l'utilisation d'engins sur le site, pour le terrassement et le transport, est susceptible d'engendrer des pollutions des eaux superficielles et souterraines (matières en suspension, pollutions

15 La Durance et ses affluents, canaux d'irrigation en aval de Serre-Ponçon.

accidentelles). Les enjeux liés au ruissellement d'eaux potentiellement polluées sont pris en compte à travers le déploiement de plusieurs mesures anti-pollution classiques qui concernent :

- l'adaptation et la limitation de la circulation des engins sur site, ainsi qu'un contrôle régulier de leur état ;
- la présence de kits antipollution dans chaque engin ;
- l'absence d'entretien des engins sur site ; celui-ci sera réalisé sur le site de la Roche-des-Arnauds ;
- l'absence de stockage de carburants sur le site, l'approvisionnement étant réalisé par un camion citerne en bord-à-bord avec mise en place de dispositifs étanches afin d'éviter les risques de pollution des eaux et des sols en cas de fuite ;
- le maintien du site et de ses abords en état de propreté, en veillant à n'effectuer aucun dépôt, avec en particulier une évacuation régulière des déchets liés au fonctionnement de la carrière.

La MRAe considère que la préservation de la ressource en eau (superficielle et souterraine) est prise en considération de manière adaptée par l'étude d'impact et n'a pas d'observation particulière à formuler.

2.4. Qualité de l'air et nuisances sonores

Les incidences du projet sur la qualité de l'air et les nuisances sonores sont liées d'une part à l'activité d'extraction qui sera déployée sur site et d'autre part au trafic engendré par le transport des matériaux, acheminés vers la carrière du Beynon¹⁶.

Le chapitre relatif à l' « *Identification des substances émises pouvant avoir des incidences sur la santé humaine* » propose une évaluation qualitative des risques sanitaires, complétée en annexe par une étude acoustique (annexe 8 de l'étude d'impact) et par une étude basée sur des mesures de retombées de poussières atmosphériques (annexe 7). Plusieurs mesures réglementaires sont prévues pour limiter les incidences du projet, parmi lesquelles un suivi des retombées de poussières dans l'environnement durant les 30 années d'exploitation, l'entretien régulier des engins, l'adaptation du revêtement des pistes de circulation et de la vitesse de circulation, la prise en compte des conditions météorologiques avec mise en place d'une aspersion par temps sec et venteux pour limiter l'envol de poussières, l'absence d'activité et d'éclairage nocturne ou encore la réalisation de mesures régulières de niveau sonore¹⁷.

Selon le dossier, sa localisation à moins de 500 m des habitations les plus proches¹⁸ ainsi que l'application effective des mesures définies par l'étude d'impact permettent de conclure que les risques sanitaires liés à la qualité de l'air (pollution atmosphérique et émissions de poussières) et aux nuisances sonores se traduisent par un niveau d'exposition faible à moyen pour le personnel de la carrière et faible pour les riverains¹⁹.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler concernant cette analyse.

16 Il est prévu pour chaque année, l'évacuation 145 000 tonnes de matériaux via le réseau routier départemental en direction de la carrière du Beynon, sur la commune de Ventavon. À ce titre, 4 camions transportant chacun 30 tonnes feront en moyenne 13 rotations par jour durant chaque période hivernale, évacuant ainsi 1 560 tonnes/jour de matériaux (4 camions x 30 tonnes x 13 rotations en moyenne). Environ 95 jours seront donc nécessaires chaque hiver pour évacuer ces matériaux de la carrière vers le Beynon.

17 Cf. Étude d'impact, page 335.

18 Cf. Étude d'impact, page 345.

19 Cf. Étude d'impact, page 354.